



Règlement « Super Tombola Marmara »

Article 1 – Définition et conditions de la « Super Tombola Marmara »

L'association ASI VOLLEY est une association reconnue d'intérêt général, dont le siège est au 2160 Av. du Las, 33127 Saint-Jean-d'Illac, présidée par M. Stéphane Hassoun, et immatriculée sous le **SIREN** 851521088.

L'association organise dans le cadre de la Marmara spire Ligue (LigueA Masculine) une « Super Tombola Marmara ». Il est précisé que la « Super Tombola Marmara » est développée et gérée par l'association ASI VOLLEY, grâce à la dotation notamment de l'entreprise « Club Marmara » et d'autres.

Le présent document est le règlement de la « Super Tombola Marmara». Il peut être complété et/ou modifié à tout moment pendant la durée de la « Super Tombola Marmara », par toute clause complémentaire qui entrera en vigueur du seul fait de sa publication en ligne par l'association ASI VOLLEY.

L'association ASI VOLLEY est désignée également ci-après comme : « ASI VOLLEY, l'Organisateur, la Société Organisatrice, les Organisateur, le Professionnel ».

Le « Participant » à la « Super Tombola Marmara » est désigné également ci-après comme « le Participant, l'Utilisateur, le Contributeur, le Joueur ».

Le « Gagnant » au tirage au sort est désigné également ci-après comme « le Gagnant ».

Article 2 – Conditions de participation

La « Super Tombola Marmara» est ouverte à toute personne répondant aux conditions cumulatives ci-dessous :

- personne physique et majeure (ne peuvent être retenue dans le tirage au sort toute personne morale type entreprise, associations, fondations),
- résidant en France métropolitaine,
- ayant acheté au moins un (1) ticket ou plus.

L'association ASI VOLLEY procèdera, dans la limite des moyens à sa disposition, à la vérification du respect de ces critères. Dans l'hypothèse où l'un de ces critères ne serait pas rempli, l'inscription à la « Super Tombola Marmara » ne pourra être validée.

La participation à la « Super Tombola Marmara » vaut acceptation des conditions de participation conformément à la loi informatique et liberté.

Plusieurs participations par personne physique sont acceptées pendant toute la durée de la « Super Tombola Marmara ».

La « Super Tombola Marmara » est ouverte pour tout achat d'un (1) ticket ou plus sur la billetterie en ligne (www.asivolley.fr menu « billetterie ») ou en billetterie physique, lors des soirs de match de Marmara Spike Ligue (LigueA Masculine). Le paiement du ou des tickets se fera par CB, chèque ou espèce.

L'accès à la « Super Tombola Marmara » est ouvert aux membres du conseil d'administration, du bureau ainsi qu'aux salariés du club.

Article 3 – Dates de la « Super Tombola Marmara »

Date de début de la « Super Tombola Marmara » : mercredi 13 décembre 2023 à 10h00 (dix heures - heure Paris).

Date de fin de la « Super Tombola Marmara » : dimanche 9 juin 2024 à 12h00 (douze heures - heure Paris).

Date du tirage au sort : le tirage au sort est effectué le dimanche 9 juin 2024 en fin de journée, lors de la remise des prix du Tournoi sur Herbe (événement organisé le même jour, par l'association ASI VOLLEY).

Date du désignation du Gagnant : le dimanche 9 juin 2024 en fin de journée, lors de la remise des prix du Tournoi sur Herbe (événement organisé le même jour, par l'association ASI VOLLEY).

Article 4 – Modalités de participation

4.1) Conditions de dépôt de candidature

Pour s'inscrire au tirage au sort et tenter de gagner les lots mis en jeu à l'article 5, tout participant doit avoir réalisé les actions mentionnées ci-dessous :

- acheter un (1) ticket ou plus sur la billetterie physique ou en ligne,
- donner ces informations à minima (nom, prénom, mail). L'inscription au tirage au sort n'est effective qu'au terme de ces étapes. Pour toute personne ne souhaitant pas participer au tirage au sort (ayant acheté au moins un (1) ticket ou plus), elle devra en faire part en amont de la date du tirage au sort à l'association ASI VOLLEY.

La participation à la « Super Tombola Marmara » ne sera valable que si les informations requises par l'association ASI VOLLEY sont complètes et correctes. Toutes inscriptions réalisées par l'utilisation d'informations incorrectes, falsifiées ou via des formulaires contrefaits ou falsifiés seront de plein droit déchués de tout droit d'obtenir un quelconque prix gagnant.

Chaque participant s'engage donc à révéler des informations correctes le concernant. L'association ASI VOLLEY se dégage de toute responsabilité dans le cas où un participant utiliserait de faux noms et/ou prénoms associés à une adresse e-mail valide, voire usurperait l'identité d'un tiers.

Le tirage au sort sera réalisé en présence d'une personne nommée en amont, membre du conseil d'administration de l'association et n'ayant pas participé à la « Super Tombola Marmara ».

4.2) Garanties et responsabilité sur la validité des candidatures

L'association ASI VOLLEY se réserve le droit d'annuler, de mettre fin ou de modifier cette opération si elle ne se déroule pas comme convenu : tout virus, bug, violation, intervention non autorisée, fraude, action d'un concurrent, problème technique ou autre cause hors du contrôle de l'association ASI VOLLEY altérant et affectant l'administration, la sécurité, l'équité, l'intégrité, ou la conduite.

De façon générale, les Participants garantissent les Organiseurs de la présente « Super Tombola Marmara » contre tous recours, actions ou réclamations que pourraient former, à un titre quelconque, tous tiers, au titre de toutes les garanties et engagements pris.

Toute participation incomplète ou erronée sera rejetée, sans que la responsabilité de l'Organisateur puisse être engagée.

Tout participant s'engage à respecter le règlement. Tout non-respect du règlement par le Participant et toute fraude, abus, tricherie, déclaration mensongère entraînera son exclusion du concours sans que la responsabilité de l'Organisateur puisse être engagée.

Ainsi, la Société Organisatrice se réserve le droit sans réserve de modérer à posteriori et de ne pas valider, voir exclure, supprimer du concours, tout participant qui ne respecterait pas une des conditions du présent règlement.

En outre, en présence d'abus ou tricherie d'un ou plusieurs participants, l'association ASI VOLLEY, se réserve le droit de modifier ou de mettre fin à la « Super Tombola Marmara » sans préavis, notamment lorsque l'intégrité est remise en cause dans son objet.

4.3) Modalités de tirage au sort

Le Gagnant sera déterminé par un tirage au sort qui sera effectué le dimanche 9 juin 2024 en fin de journée, lors de la remise des prix du Tournoi sur Herbe (événement organisé le même jour, par l'association ASI VOLLEY) ; dans la base des données des personnes inscrites au tirage au sort par l'association ASI VOLLEY.

Article 5 – Lots

5.1) Valeur commerciale du lot

Le lot est offert par l'association ASI VOLLEY, en partenariat avec Club Marmara ; ce dernier a donné son nom à la « Super Tombola Marmara ».

Le lot est un (1) bon d'achat de mille (1000) euros valable chez Club Marmara.

Le Participant tiré au sort sera désigné Gagnant par les responsables de la « Super Tombola Marmara ». Il sera au nombre de un (1) et gagnera un (1) bon d'achat de mille (1000) euros.

5.2) Modalités de récupération

Tel que le prévoit l'article 6, le Gagnant devra se mettre en relation directe avec la Société Organisatrice de la « Super Tombola Marmara » et se conformer aux modalités d'utilisation définies.

La date exact d'envoi du lot sera donc définie ultérieurement par le Professionnel et le Gagnant. Le lot offert ne peut donner lieu à aucune contestation sur leur nature ni à la remise d'une contrepartie de quelque nature que ce soit.

Article 6 – Modalités d'attribution du lot

Il n'y aura qu'une seule dotation pour une même personne physique.

Une fois le Gagnant désigné par l'association ASI VOLLEY, celui-ci doit prendre contact avec l'entreprise par mail ou téléphone auprès de : Hugo Moulinier - moulinier.hugo@gmail.com ou au 06 61 22 42 10.

Article 7 – Données nominatives et personnelles

Les Joueurs autorisent par avance du seul fait de leur participation, que les Organismes utilisent librement à des fins publicitaires ou promotionnelles quel qu'en soit le support, toutes les informations nominatives communiquées pour le compte de ceux-ci et sur tous supports.

Les données à caractère personnel recueillies concernant le Participant sont obligatoires et nécessaires pour le traitement de sa participation à la « Super Tombola Marmara ». Elles sont destinées aux Organismes, ou à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion.

Conformément à la réglementation en vigueur, les informations collectées sont destinées exclusivement aux Organismes et elles ne seront ni vendues, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit.

Les renseignements communiqués par le Participant sont destinés à l'usage de l'association ASI VOLLEY dans le cadre de l'accès à son service conformément aux conditions générales de vente et dans le cadre de la gestion de la présente « Super Tombola Marmara ».

Toute personne est réputée avoir lu, compris et accepté, sans réserve, le règlement dans son intégralité, et notamment l'article relatif aux données personnelles dès lors qu'elle accède à la « Super Tombola Marmara » et achète un (1) ticket.

Article 8 – Responsabilités et droits

Les Organismes :

- se réservent le droit de modifier, de proroger, d'écourter, de limiter les gains ou d'annuler la « Super Tombola Marmara » en cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence. En conséquence, leur responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.
- ne pourront être tenus responsables de l'utilisation frauduleuse des droits de connexion ou d'attribution du lot d'un Participant.

- se dégagent de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau internet, des lignes téléphoniques, du matériel de réception empêchant le bon déroulement de la « Super Tombola Marmara ».
- se dégagent de toute responsabilité en cas de défaillance technique, anomalie, matérielle et logicielle de quelque nature (virus, bug...) occasionnée sur le système du Participant, à leur équipement informatique et aux données qui y sont stockées et aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

Les Participants :

- sont tenus responsables de la conformité des informations transmises à l'Organisateur.

Article 9 – Conditions d'exclusion

La participation à la « Super Tombola Marmara » implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement sans aucune réserve ni condition préalable du Participant, le non-respect dudit règlement, entraînant l'exclusion du concours, la nullité pure et simple de sa participation et de l'attribution des lots.

Article 10 – Dépôt du règlement

L'ensemble des documents sont mis à disposition et accessibles en version française à tout utilisateur et Participant durant la durée de la « Super Tombola Marmara ». Il est demandé à ces derniers d'effectuer une copie de sauvegarde et/ou imprimer l'ensemble des textes afin de pouvoir s'y référer, si nécessaire.

Article 11 – Frais de participation

La « Super Tombola Marmara » organisé par l'association ASI VOLLEY est ouverte à toute personne réalisant un achat d'au moins un (1) ticket, c'est-à-dire cinq (5) euros.

Article 12 – Juridictions compétentes

Le présent règlement est soumis à la loi française.

En cas de contestation ou réclamation concernant la « Super Tombola Marmara » pour quelque raison que ce soit, les demandes devront être adressées par écrit à l'attention de l'association ASI VOLLEY par courrier à l'adresse mentionnée en préambule, pendant la durée de la « Super Tombola Marmara » et maximum dans un délai de soixante (60) jours après la désignation du Gagnant.

Cette « Super Tombola Marmara » est disponible sur le site internet www.asivolley.fr (menu « billetterie) ou en physique les soirs de match à domicile uniquement (Marmara Spike Ligue).

En cas de contestation ou de réclamation concernant le lot attribué, les demandes devront être adressées par écrit à l'attention de l'association ASI VOLLEY ou par e-mail à l'adresse contact@asivolley.fr dans un délai de sept (7) jours après la réception de la confirmation du lot.

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différent né de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement. Si le désaccord persiste, il sera soumis aux tribunaux compétents.

Le Participant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement, de l'accepter sans réserves et de s'y conformer.